

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Modification de l'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière

**Communes de Cloyes-sur-Marne, Matignicourt-Goncourt et Moncetz- l'Abbaye
– département de la Marne**

I. Présentation du projet

1.1. Références et identité du demandeur

| | |
|----------------------------|---|
| Demandeur | ENTREPRISE CHARLES MORONI |
| Communes | CLOYES-SUR-MARNE 51300 MATIGNICOURT-GONCOURT 51300 MONCETZ-L'ABBAYE 51290 |
| Objet de la demande | Demande de modification de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière |
| Adresse du site | Parcelles situées sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Matignicourt-Goncourt et Moncetz-l'Abbaye |
| Activité principale | Carrière de sable et de galets alluvionnaires |

1.2. Contexte du projet

La société SA ENTREPRISE CHARLES MORONI est autorisée par arrêté préfectoral n°2005-CARRIERE-044-IC du 30 novembre 2005, pour une durée de 12 ans, à exploiter sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Matignicourt-Goncourt une carrière de sable et de galets alluvionnaires. La production annuelle moyenne autorisée est de 180 000 t/an, avec un maximum fixé à 250 000 t/an.

La modification d'exploitation de la carrière porte sur les conditions de remise en état pour deux des trois sites autorisés.

Le projet d'extension concerne plusieurs parcelles situées à proximité de la carrière autorisée, réparties sur les communes de Cloyes-sur-Marne et de Moncetz-l'Abbaye. La superficie totale du projet d'extension est de 22,5 ha dont 18,5 ha de surface exploitable. La superficie totale de la carrière sera portée à 62,5 ha dont 51,5 ha de surface exploitable. L'exploitation de l'ensemble du site est prévue pour une période de 10 ans dont 2 années dédiées à la remise en état.

La production annuelle moyenne de matériaux sera de l'ordre de 150 000 t/an, avec un maximum de 250 000 t/an.

Dans le cadre du réaménagement du site en fin d'exploitation, le pétitionnaire prévoit, en fonction des parcelles, la création d'un plan d'eau et la restitution en terres agricoles, zones humides ou prairies inondables.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : exploitation de carrières.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le Préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial

Les différents sites de la carrière se situent sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Matignicourt-Goncourt dans le département de la Marne.

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles.

Les terrains concernés par le projet d'extension sont actuellement cultivés. Les parcelles environnantes sont, soit en culture, soit des carrières en cours d'exploitation ou réaménagées.

Une base de loisirs est située à l'est de la carrière à une distance de 100 mètres environ.

Les premières habitations sont situées à plus de 400 mètres des limites de propriété de l'exploitation.

Le site n'est pas localisé à l'intérieur d'un espace naturel remarquable et n'est concerné par aucune zone de protection de la faune ou de la flore.

Le projet est limitrophe de :

- la ZNIEFF de type I « gravières et milieux environnants entre le chemin de Norrois et la pièce d'Isle à Cloyes et Matignicourt » au Nord-Ouest ;
- la ZNIEFF de type I « gravière de la Côte, au nord de Moncetz-l'Abbaye » au Sud-Est ;
- la ZICO « Lac du Der-Chantecop et Etangs latéraux » à l'Est.

Il est situé à 1,5 km de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne d'Isle-sur-Marne à Frignicourt ».

Le site est, par ailleurs, localisé en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable.

II.2. Évaluation des impacts

Au regard des enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet ont fait l'objet d'études détaillées avec :

- une étude hydrogéologique qui conclut au faible impact de la carrière sur les eaux souterraines ;
- une étude « faune flore » qui montre que les impacts resteront limités.

Ainsi, le dossier conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population présente à proximité, en conditions normales d'exploitation.

En cas de production maximale, le trafic induit pour conduire les matériaux extraits à la station de traitement située à proximité, pourrait attendre 35 voyages par jour, soit une dizaine de passages par heure.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

L'étude d'impact présente et chiffre les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet exposés dans le dossier, en particulier les conditions de remise en état et de réaménagement du site visant le développement de la faune et de la flore.

La remise en état de la carrière prévoit principalement en fin d'exploitation la création de plans d'eau (environ 25 ha). Certains sites seront partiellement remblayés pour un usage agricole (environ 1,5 ha), pour la création d'une zone humide ou d'une prairie basse inondable.

Les mesures prises par ailleurs, notamment vis-à-vis de l'eau, de l'air et du bruit, sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II.4. Évaluation des incidences Natura 2000

En application des dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le pétitionnaire a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches, en particulier les SIC « Etangs latéraux du Der » et « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » et les ZPS « Herbage et cultures autour du Lac du Der » et « Lac du Der ».

L'étude conclut à une absence d'incidence sur ces sites Natura 2000.

II.5. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci aborde correctement tous les points de l'étude d'impact.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Ils sont liés à la présence des véhicules de chantier ou de transport.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

L'accidentologie liée à la présence de véhicules sur le site d'exploitation a été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer, en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité et à la cinétique (lente ou rapide).

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. Il s'agit notamment des points suivants :

- la pollution des eaux et des sols en cas de fuites accidentelles d'hydrocarbures, d'huiles ou de fluides hydrauliques des engins d'extraction et de transport ;
- les risques d'incendie limités aux engins, camions.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (entretien des véhicules, présence extincteur dans les véhicules, kit anti-pollution) permettant de limiter les conséquences d'un accident ou d'une pollution.

IV. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier présente un état initial et une analyse de l'environnement proportionnés aux enjeux.

Le dossier a pris en compte les enjeux de protection de l'environnement notamment en proposant des conditions appropriées de remise en état et de réaménagement du site.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le présent avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire
pour les



Benoît BONNEFOI